

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1983.

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

PRÉSENTÉE

Par MM. Auguste CHUPIN, Jean GRAVIER, René BALLAYER, Claude MONT, François DUBANCHET, Paul PILLET, Kléber MALÉCOT, Jean SAUVAGE, Marcel LEMAIRE, Maurice PRÉVOTEAU, Raoul VADEPIED, Roger BOILEAU, Rémi HERMENT, Henri LE BRETON, Joseph YVON, André BOHL, René JAGER, Jean-Marie RAUSCH, Octave BAJEUX, Roger POU DONSON, Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 101 de la loi du 7 janvier 1983 a créé une dotation globale d'équipement des communes qui regroupe en 1983 les subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements pour la voirie communale et pour l'aménagement des espaces verts forestiers. La globalisation des subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements se poursuivra durant une période de trois ans.

Selon les dispositions de l'article 103 de la loi, la dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements après consultation du comité des finances locales :

1° A raison de 70 % au moins, au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

2° A raison de 15 %, en tenant compte du potentiel fiscal de la commune et de divers autres éléments ;

3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

— des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance ;

— des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la loi.

Or, certains groupements de communes (districts et syndicats intercommunaux à vocation multiple), qui peuvent prétendre à une majoration de subventions en faveur des opérations d'équipement qu'ils menaient, se trouvent exclus du bénéfice de la majoration de D. G. E.

La présente proposition de loi a pour objet de rétablir les droits acquis de ces groupements de communes.

L'article 12 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes avait expressément prévu une modification du décret du 27 août 1964 afin de régler les modalités d'octroi d'une majoration de subventions en faveur des opérations d'équipement autres que celles applicables aux fusions de communes.

Selon les dispositions du décret n° 74-476 du 17 mai 1974 relatif aux majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les districts et les syndicats intercommunaux à vocation multiple (application de la loi du 16 juillet 1971

sur les fusions et regroupements de communes), les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour des opérations entreprises par certains districts et certains S. I. V. O. M. sont majorées de 20 % sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Les groupements éligibles à ces majorations sont :

- les districts à fiscalité propre ;
- les districts et syndicats intercommunaux à vocation multiple dont les recettes proviennent de contributions des communes membres, dès lors que ces contributions sont déterminées par application de critères faisant exclusivement appel à leur capacité financière respective.

Le droit à majoration prévu par le décret du 17 mai 1974 n'était ouvert que pour une période de cinq ans :

- à dater du 1^{er} juin 1974, pour les groupements correspondant aux conditions ci-dessus définies ;
- à dater de la modification des statuts, en vue de leur mise en conformité avec les dispositions susvisées ;
- à dater de leur création, pour les nouveaux groupements répondant aux conditions énumérées.

*
* *

En application des dispositions de la loi du 7 janvier 1983, les districts et syndicats intercommunaux à vocation multiple qui réalisent des investissements participent à la répartition de la première tranche (70 %) de la dotation globale d'équipement. En revanche, ils ne peuvent plus, ou ne pourront plus, prétendre à une majoration au titre du solde pour les chapitres globalisés ou qui le seront. Seuls les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines existant le 7 janvier 1983 peuvent prétendre aux majorations. L'article 17 du décret n° 83-117 du 18 février 1983 précise d'ailleurs que la majoration peut atteindre 33 % pour les communautés urbaines et 20 % pour les districts à fiscalité propre.

Le système prévu par le décret du 17 mai 1974 reste, semble-t-il, en vigueur pour les subventions spécifiques non encore globalisées au sein de la D. G. E. La globalisation progressive de ces subventions rendra le système caduc en 1985.

Afin d'éviter que la globalisation progressive des subventions d'équipement de l'Etat ne pénalise les districts et syndicats intercommunaux à vocation multiple, qui se sont vu ouvrir avant le 7 janvier 1983, et pendant un délai de cinq ans, un droit à majoration des subventions d'équipement pour les opérations qu'ils réalisent, selon les dispositions du décret du 17 mai 1974, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa *b* du 3° de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété comme suit :

« ... ainsi que des districts et des syndicats intercommunaux à vocation multiple qui, à la date de publication de la présente loi, pouvaient prétendre aux majorations de subventions prévues par le décret n° 74-476 du 17 mai 1974. »